



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement et tarifs du cimetière et de la chapelle mortuaire

Le Conseil général,

VU :

- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté : RSF 821.5.11) ;
- La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- La convention intercommunale de 2018.

édicte :

Chapitre 1 Dispositions générales	3
But	3
Administration et surveillance	3
Police	3
Chapitre 2 Organisation.....	3
Organisation du cimetière (cf art. 3 et 4 de la convention interne).....	3
Destination	3
Tombes à la ligne	3
Tombes cinéraires	4
Jardin du souvenir	4
Dimensions des tombes et monuments.....	4
Distance	5
Fichier	5
Chapitre 3 Chappelle mortuaire.....	5
Admission	5
Présentation des défunts	6
Heures d'ouverture	6
Dispositions générales.....	6

Chapitre 4	<i>Inhumation</i>	6
	Annonce.....	6
	Préparation.....	6
	Fossoyeur.....	6
	Monument.....	6
Chapitre 5	<i>Entretien des sépultures</i>	7
	Tombes	7
	Monuments	7
Chapitre 6	<i>Désaffectation</i>	7
	Durée d’inhumation	7
	Désaffectation	7
Chapitre 7	<i>Tarifs</i>	8
	Droit d’inhumation	8
	Désaffectation	8
Chapitre 8	<i>Pénalités et moyens de droit</i>	8
	Amendes.....	8
	Voies de droit	9
	Abrogation.....	9
	Entrée en vigueur	9

Pour des raisons de lisibilité, le présent règlement est rédigé au masculin singulier.

Chapitre 1 Dispositions générales

But

Art. 1. ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de Belfaux (ci-après : le cimetière), lieu officiel d'inhumation des communes de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz formant le cercle d'inhumation (ci-après : cercle d'inhumation) et la paroisse catholique-romaine (ci-après la paroisse).

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes du cercle d'inhumation dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Administration et surveillance

Art. 2. ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Belfaux (ci-après : le Conseil communal) selon l'art. 123 al. 1 de la Loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à la Commission du cimetière intercommunale du cercle d'inhumation (ci-après : la Commission du cimetière) dont l'organisation est réglée dans la convention intercommunale.

Police

Art. 3. ¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Chapitre 2 Organisation

*Organisation du cimetière
(cf art. 3 et 4 de la
convention interne)*

Art. 4. ¹ La Commission du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Destination

Art. 5. Le cimetière de Belfaux sert à l'inhumation :

- a) de personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz,
- b) de personnes domiciliées ou décédées hors du territoire de Belfaux, Corminboeuf et La Sonnaz, dont le transfert au cimetière de Belfaux est autorisé par l'autorité compétente : il est alors exigé un droit d'entrée (cf art. 24)

Tombes à la ligne

Art. 6. ¹ Une tombe à la ligne ne peut contenir qu'un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

² La durée des tombes à la ligne est fixée à vingt ans.

³ Les tombes à la ligne sont désaffectées au terme des vingt ans. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.

⁴ La Commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Dans ce cas, les obligations d'entretien demeurent à la succession.

Tombes cinéraires

Art. 7. ¹ Une tombe cinéraire peut contenir au maximum deux urnes, contenant les cendres de personnes de la même famille en ligne directe.

² La durée des tombes cinéraires ou de la concession est fixée à vingt ans.

³ Les tombes cinéraires sont désaffectées au terme des vingt ans et, sauf instructions contraires du conjoint survivant ou des parents du défunt, les cendres sont versées au jardin du souvenir. L'avis de désaffectation est publié dans la Feuille officielle et notifié à la succession, dans la mesure où l'adresse de celle-ci est connue de l'administrateur.

⁴ La Commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Jardin du souvenir

Art. 8. ¹ Le dépôt de restes cinéraires dans le jardin du souvenir peut être anonyme et gratuit. En cas contraire, pour les personnes choisissant la formule nominative, l'art. 24, al 5 s'applique.

² Au besoin, la Commission du cimetière peut décider de retirer les plaquettes après un délai minimum de 20 ans.

³ La décoration incombe à la commune de Belfaux (ci-après la commune). De petits arrangements floraux peuvent toutefois être déposés par les familles, pour autant qu'ils soient parfaitement entretenus.

⁴ Pour maintenir la sobriété des lieux, la commune est habilitée à retirer toutes les décorations et arrangements en excès.

Dimensions des tombes et monuments

Art. 9. Les monuments et tombes doivent respecter les dimensions suivantes :

a) Monuments d'adultes :

Largeur totale : 70 cm (croix comprise)

Hauteur totale : 150 cm

Longueur totale : 170 cm

b) Monuments d'enfants

Largeur totale : 60 cm (croix comprise)

Hauteur totale : 100 cm

Longueur totale : 120 cm

c) Tombes d'adultes

Longueur : 200 cm

Largeur : 100 cm

Profondeur : 180 cm

d) Tombes d'enfants	
Longueur :	120 cm
Largeur :	80 cm
Profondeur :	180 cm
e) Monuments cinéraires	
Longueur :	55 cm
Largeur :	45 cm
Hauteur :	50 cm

Distance

Art. 10. ¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Art. 11. La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionnent pour chacune d'elles :

- Le nom et le prénom de la personne décédée
- Son année de naissance et la date du décès
- Le statut de la sépulture, son numéro et sa validité dans le temps
- L'adresse de la succession responsable (ci-après : la succession)
- L'entreprise des pompes funèbres chargée de formalités de la sépulture
- Les taxes facturées et droits facturés

Chapitre 3 Chappelle mortuaire

Admission

Art. 12. ¹ La chapelle mortuaire est mise à disposition des habitants des communes du cercle d'inhumation pour la veillée des défunts ou pour une cérémonie laïque de funérailles.

² Elle peut être mise à disposition des familles pour des défunts non domiciliés sur le territoire des communes du cercle d'inhumation sur autorisation de la Commission du cimetière.

³ Les corps sont admis dans la chapelle mortuaire, en principe par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, au maximum durant quatre jours. Pour les cas particuliers, la durée de quatre jours pourra être prolongée pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé.

⁴ Les formalités d'enregistrement et de contrôle sont assurées par l'entreprise des pompes funèbres mandatée ou par la famille du défunt.

⁵ Pour l'admission d'un défunt n'ayant pas son domicile dans le cercle d'inhumation, l'entreprise des pompes funèbres doit se procurer l'autorisation, de la Préfecture de la Sarine, pour effectuer le transport.

- Présentation des défunts* **Art. 13.** ¹ Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette.
- ² La chapelle mortuaire peut être occupée simultanément par 4 défunts. Les familles ne peuvent pas s'opposer à la présence d'autres cercueils.
- Heures d'ouverture* **Art. 14.** ¹ En principe, les visites aux défunts à la chapelle mortuaire sont autorisées de 08h00 à 21h00.
- ² Sur demande motivée de la famille du défunt, le Conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, des visites en dehors des heures prévues.
- Dispositions générales* **Art. 15.** ¹ Le respect de toutes les convictions religieuses est garanti.
- ² La chapelle mortuaire, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin et les dégâts doivent être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable des dégâts.
- ³ Le Conseil communal peut interdire l'accès à la chapelle mortuaire à l'entreprise des pompes funèbres qui ne respecte pas le présent règlement.
- ⁴ En cas d'indisponibilité des locaux de la chapelle mortuaire, le Conseil communal peut prendre des mesures exceptionnelles.

Chapitre 4 Inhumation

- Annonce* **Art. 16.** Le décès est annoncé immédiatement au Conseil communal, respectivement les pompes funèbres, sitôt que le cimetière de Belfaux est défini comme lieu d'inhumation.
- Préparation* **Art. 17.** Le Conseil communal fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. Il coordonne avec la succession, respectivement les pompes funèbres, et le fossoyeur la date et l'heure de l'ensevelissement.
- Fossoyeur* **Art. 18.** ¹ L'entreprise mandatée (fossoyeur) creuse les tombes, selon les instructions du Conseil communal.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, dispose les fleurs. Il est également possible d'y placer une croix.
- ³ Le cercle d'inhumation prend en charge les frais du fossoyeur mandaté lors d'ensevelissements.
- Monument* **Art. 19.** ¹ Le monument devra s'intégrer au style des monuments existants.
- ² La pose d'un monument est recommandée sur chaque tombe. La fourniture et la pose d'un monument sont à la charge de la succession.
- ³ La pose d'un monument est soumise à l'autorisation écrite du Conseil communal
- ⁴ La demande est adressée au moins trente jours avant la date prévue pour la pose, accompagnée d'un projet dessiné à l'échelle 1 : 10 qui mentionne les inscriptions prévues.

⁵ La pose d'un monument ne peut avoir lieu dans un délai de 12 mois suivant l'inhumation. Elle est annoncée la veille au plus tard au Conseil communal et n'est pas autorisée les dimanches, les jours de fêtes générales, ni en période de gel et par mauvais temps. Le monument est posé selon les instructions du Conseil communal.

Chapitre 5 Entretien des sépultures

Tombes

Art. 20. ¹ La responsabilité, l'entretien de la tombe et sa décoration florale incombent à la succession.

² La Commission du cimetière pourvoit à l'entretien des allées et du pourtour des tombes, notamment des surfaces engazonnées.

³ En situation de défaut d'entretien, le Conseil communal décide de l'élimination des décorations détériorées.

Monuments

Art. 21. ¹ Le monument appartient à la succession, est entretenu par elle et placé sous sa responsabilité.

² A l'échéance de la sépulture et à première réquisition de la Commission du cimetière, la succession enlève le monument.

³ La Commission du cimetière dispose des monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai de trois mois.

Chapitre 6 Désaffectation

Durée d'inhumation

Art. 22. ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² La Commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 23. ¹ Après 20 ans, sur avis de la Commission du cimetière, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Chapitre 7 Tarifs

Droit d'inhumation

Art. 24.¹ Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès.

² Le droit d'inhumation pour les personnes non domiciliées est fixé comme suit :

- Enfant de moins de 10 ans ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée dans le Cercle d'inhumation CHF 500.–
- Personne de plus de 10 ans ayant un lien de parenté dans le cercle d'inhumation
 - a) sépulture ou tombe CHF 1000.–
 - b) urne cinéraire CHF 500.–
 - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 200.–
- Personne sans lien de parenté
 - a) sépulture ou tombe CHF 3000.–
 - b) urne cinéraire CHF 1000.–
 - c) usage de la chapelle mortuaire uniquement CHF 400.–

³ Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, frères ou sœurs d'une personne habitant le Cercle d'inhumation.

⁴ Le droit d'entrée est facturé à la succession dans les trente jours qui suivent l'inhumation. Le paiement a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

⁵ Pose d'une plaque commémorative au jardin du souvenir CHF 160.–

Désaffectation

Art. 25.¹ La désaffectation est gratuite pour les personnes ayant été domiciliées dans le Cercle d'inhumation au moment de leur décès.

² Les frais de désaffectation des tombes pour les personnes n'étant pas domiciliées dans le Cercle d'inhumation sont facturés par le Conseil communal à la succession en même temps que les frais d'inhumation.

³ Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum

- CHF 500.– pour les tombes
- CHF 200.– pour les tombes cinéraires

Chapitre 8 Pénalités et moyens de droit

Amendes

Art. 26.¹ Celui qui contrevient aux articles 10, 14, 18, du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de droit

Art. 27.

a) Réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision.

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 LCo demeure réservé.

Art. 28.

b) Recours au Préfet

Les décisions sur réclamation, rendues par le Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes, sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Sarine dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation


Abrogation

Art. 29. Le règlement du 12 mars 1987 et ses modifications subséquentes sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 30. Ce présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général et par la Direction de la santé et des affaires sociales, mais au plus tôt au 1er janvier 2019.

Adopté par le Conseil général de Belfaux, le 30 octobre 2018

La Présidente

Muriel Besson Gummy



La Secrétaire communale adjointe

Véronique Christan

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 2 avril 2019

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude Demierre